

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

BACHELIER EN OPTIQUE – OPTOMETRIE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE DE TYPE COURT

CODE : 91 43 00 S 31 D2
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2009,
sur avis conforme de la Commission de concertation**

BACHELIER EN OPTIQUE - OPTOMETRIE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette section vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'acquérir des compétences transversales, spécifiques et pratiques pour assurer les différentes prestations professionnelles d'un opticien-optométriste, conformément à la réglementation en vigueur en Belgique et à l'évolution des qualifications attendues dans les différents pays européens ;
- ◆ de mobiliser, sur le plan scientifique, des compétences dans une perspective interdisciplinaire et dynamique :
 - ◆ établir des liens entre les concepts et les méthodes issus :
 - ◆ des mathématiques et des statistiques,
 - ◆ des sciences exactes et des sciences appliquées :
 - physique et physique appliquée à l'optique-optométrie,
 - chimie et chimie appliquée à l'optique-optométrie,
 - ◆ des sciences biomédicales et pharmaceutiques appliquées à la profession ;
 - ◆ mettre en œuvre des comportements professionnels pour :
 - ◆ appréhender les évolutions des techniques et des technologies avec l'esprit critique et le sens des responsabilités que requièrent les prestations dues à la clientèle et le travail au sein d'une équipe ;
 - ◆ répondre aux besoins de formation continuée et de spécialisation dans le domaine de l'optométrie et participer à l'évolution du métier en assurant sa collaboration :
 - aux écoles en accueillant des stagiaires ;
 - aux organisations de défense et de promotion de la profession ;
- ◆ de développer des compétences (techniques et pratiques) et des attitudes professionnelles pour mettre en œuvre des prestations de qualité :
- ◆ équiper la clientèle selon ses besoins (lunettes, lentilles de contact, aides visuelles pour basse vision,...) ;

- ◆ procéder à la mesure de la fonction visuelle et déterminer la compensation visuelle dont le client a besoin ;
- ◆ collaborer, dans le respect de la législation et des règles de déontologie, avec des partenaires dans le but de mieux répondre aux besoins du public en matière de vision :
 - ◆ professionnels de la science de la vision,
 - ◆ organismes de sécurité sociale et d'aide aux personnes ;
- ◆ assurer l'information de la clientèle et du public en ce qui concerne les sciences de la vision.

Le profil professionnel, annexé à ce dossier, a été approuvé par le conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale sur base des recommandations des Unions professionnelles reconnues en Belgique.

2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

Intitulés	Classement des unités	Codification des unités	Unités déterminantes	Nombre de périodes	Domaines de formation
Formation scientifique : 860 périodes au total					
Formation mathématico-scientifique	SCTE	01 24 04 U 31 D1		240	002
Opticien-optométriste : formation scientifique - niveau 1	SCTE	91 43 40 U 31 D1		320	905
Opticien-optométriste : formation scientifique - niveau 2	SCTE	91 43 41 U 31 D1		300	905
Formation en communication, psychologie, législation et déontologie : 140 périodes au total					
Opticien-optométriste : déontologie et psychologie	SCTE	91 43 42 U 31 D1		50	905
Opticien-optométriste : déontologie et législation professionnelles	SCTE	91 43 43 U 31 D1		90	905
Formation technique et pratique : 2000 périodes					
Opticien-optométriste : technologie optique - niveau 1	SCTE	91 43 44 U 31 D1		400	905
Opticien-optométriste : technologie optique - niveau 2	SCTE	91 43 45 U 31 D1		280	905
Opticien-optométriste : technologie optique - niveau 3	SCTE	91 43 46 U 31 D1	X	60	905
Optométriste : optométrie - niveau 1	SCTE	91 43 47 U 31 D1		220	905
Optométriste : optométrie - niveau 2	SCTE	91 43 48 U 31 D1	X	250	905
Optométriste : optométrie spécifique	SCTE	91 43 49 U 31 D1	X	270	905
Optométriste : contactologie - niveau 1	SCTE	91 43 50 U 31 D1		220	905
Optométriste : contactologie - niveau 2	SCTE	91 43 51 U 31 D1	X	300	905
Stages : 240 périodes au total					
Opticien-optométriste : stage pratique	SCTE	91 43 52 U 31 D1		80/10	905
Optométriste : stage pratique	SCTE	91 43 53 U 31 D1		80/10	905
Optométriste : stage d'insertion professionnelle	SCTE	91 43 54 U 31 D1	X	80/20	905
EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : BACHELIER EN OPTIQUE-OPTOMETRIE	SCTE	91 43 00 U 31 D2		40/26	905

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	3280
B) nombre de périodes professeur	3066

4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Diplôme de bachelier en optique – optométrie

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale

Profil professionnel

BACHELIER EN OPTIQUE - OPTOMETRIE

Enseignement supérieur technique de type court

Approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale le 26 mai 2005

BACHELIER EN OPTIQUE - OPTOMETRIE

Dans tous les pays industrialisés, la vision est une fonction qui acquiert, chaque jour, davantage d'importance : nos activités, au sein d'une société moderne, ne tolèrent aucune déficience visuelle. Il est donc primordial de procéder à l'analyse et à la correction la plus adéquate des insuffisances visuelles, d'établir les conditions de vision confortable dans les lieux d'activité et de détente.

L'A.R. du 30.10.64 définit la profession de la façon suivante :

- a. "La profession consiste à exercer de manière habituelle et indépendante une ou plusieurs des activités suivantes :
- a) la proposition au choix du public, la vente, l'entretien et la réparation d'articles optiques destinés à la correction et/ou la compensation de la vision.
 - b) l'ajustage, l'adaptation, la vente et l'entretien des yeux artificiels.
 - c) l'exécution des prescriptions délivrées par les médecins-oculistes en vue de la correction de la vision.

Hormis le cas où elles s'accomplissent sur prescription médicale, ces activités auront pour unique objet la correction des déficiences purement optiques de la vision à l'exclusion de tout traitement des déficiences pathologiques de l'œil. En cas de doute sur le caractère de la déficience, l'opticien conseillera à son client de consulter un oculiste."

Cette définition légale est à la base de la description de l'activité de l'opticien-optométriste :

- 1) Mesures et analyse optiques de la fonction visuelle à l'aide d'appareils spécifiques ; compréhension des divers problèmes visuels ; correction et/ou compensation des déficiences optiques de la vision, dispensation de conseils et d'indications concernant la vision et les moyens de correction (optométrie objective et subjective).
- 2) Orientation du client vers un ophtalmologue en cas de doute sur le caractère de la déficience (arrêt de Conseil d'Etat numéro 21.020 du 13.03.81) ;
- 3) Exécution parfaite de la prescription personnelle ou médicale ou optométrique, à l'aide d'articles optiques destinés à corriger et/ou compenser la vision (lunettes, lentilles de contact, loupe, lunettes télescopiques) ;
- 4) La vente des articles optiques destinés à la correction et/ ou à la compensation de la vision (montures, verres, loupe, lunettes télescopiques et autres systèmes grossissants, lentilles de contact...) ainsi que la vente des yeux artificiels ;
- 5) Adaptation, ajustage et contrôle des articles de correction ou de compensation ou des yeux artificiels, avant la fourniture, à l'aide des instruments requis ;
- 6) Entretien, réparation et ajustage du moyen de correction et/ ou de compensation ou de l'œil artificiel :
 - produits d'entretien,
 - liquides pour les yeux: d'une part, les liquides pour l'entretien, la conservation des lentilles de contact et la pose des lentilles sur l'œil et d'autre part, les liquides employés pour l'humidification de l'œil et des lentilles de contact,
 - produits pour les yeux artificiels.